

Contrat de délégation de l'exploitation du restaurant du camping Woka Marnay

Préambule

Entre les soussignés

L'association GROUPE PSL 25 90 70, sise 16 chemin de Courvoisier, à BESANCON (25000), représentée par Monsieur Alain BAILLY, Président (SIRET : 381 387 620 00044), ci-après dénommée « le délégant », d'une part,

et

.....

d'autre part,

Ci-après dénommé le « délégué »

Il est exposé préalablement ce qui suit.

Le présent contrat de délégation a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le délégué exploitera l'activité de restaurant du Camping Vert Lagon de Marnay.

Il a été convenu ce qui suit entre les parties.

Sommaire

Article 1 ^{er} – Objet du contrat.....	3
Article 2 – Durée du contrat	3
Article 3 – Modification de la convention.....	3
Article 4 – Mise à disposition des locaux et des équipements.....	3
Article 5 – Conditions d’exploitation de l’activité restauration	4
5.1 – Généralités.....	4
5.2 – Période et jours d’ouverture.....	4
5.3 – Offre de restauration et d’animation	4
5.4 – Prestations complémentaires	4
Article 6 – Moyens techniques, maintenance, travaux.....	5
6.1 – Moyens techniques et logistiques.....	5
6.2 – Maintenance – Entretien – Equipements complémentaires	5
6.3 – Travaux	5
Article 7 – Dispositions financières	5
7.1 – Structure de la redevance.....	5
7.2 – Redevance.....	5
Article 8 - Responsabilité du Délégué.....	6
Article 9 – Les pénalités pour retard et autres sanctions	6
9.1 Retards, interruptions	6
9.2 – Mesures d’urgence prises par l’autorité délégante.....	6
9.3 – Résiliation du contrat pour faute du Délégué	7
Article 10 – Remise en installation en fin de contrat	7
Article 11 – Cession ou sous-location.....	7
Article 12 – Règlement des litiges.....	7
Article 13 – Élection de domicile	7
Article 14 – Annexes	7

Article 1^{er} – Objet du contrat

La présente convention a pour objet de confier au Délégué l'exploitation de l'activité de restauration du Camping Vert Lagon de Marnay (Route de Besançon, 70150 Marnay) dans les conditions fixées au présent contrat.

Le schéma contractuel est le suivant :

- Le Délégant met à disposition du Délégué les locaux dédiés à la restauration afin que celui-ci exploite ladite activité,
- Le Délégué exploite à ses risques et périls l'activité de restauration avec les moyens humains et matériels adaptés et en respectant les obligations du présent contrat.

Article 2 – Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée déterminée de deux (2) ans à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le présent contrat prendra fin de plein droit au 31 décembre 2027 et en cas de résiliation anticipée de ladite convention pour quelque cause que ce soit.

Le contrat pourra être renouvelé une fois dans les mêmes conditions sur accord exprès des parties au moins deux mois avant l'échéance fixée précédemment.

Article 3 – Modification de la convention

Toute modification de la présente convention s'effectuera par avenant.

Article 4 – Mise à disposition des locaux et des équipements

Le Délégant met à disposition du Délégué les locaux et équipements listés en Annexe 1 (inventaire des biens mobiliers).

La licence petite restauration permettant l'exploitation de l'activité est propriété du délégant qui la met à disposition du Délégué.

Le Délégué s'engage à tenir dans un parfait état de propreté répondant aux exigences de la profession les locaux et matériels mis à disposition.

En cas d'insuffisance d'entretien, le Délégant met en demeure le Délégué d'y remédier, aux frais de ce dernier, et dans un délai raisonnable. A défaut d'exécution, le délégant fait assurer aux frais du Délégué la remise en état des lieux, installations et matériels.

Le cas échéant, le long des voies publiques, le Délégué s'engage à ce que la signalisation soit conforme à la réglementation en vigueur.

Le Délégué s'engage à assurer la gestion, l'entretien et la maintenance du site de l'espace de restauration. Le matériel mis à disposition demeure la propriété du Délégant. Le Délégué en est le dépositaire et s'engage à le maintenir en bon état de fonctionnement et de propreté.

Le Délégué assurera à ses frais exclusifs les biens et équipements en dépôt auprès d'une Compagnie d'Assurances notamment contre incendies, inondations, vols, catastrophes naturelles, et ce jusqu'à leur restitution au délégant.

Les biens et équipements devront demeurer en permanence dans les locaux mis à disposition dans le cadre du présent contrat sans possibilité de transfert à un tiers, sauf accord préalable et écrit du délégant.

Le Délégué ne pourra d'aucune façon utiliser les biens et équipements pour un usage autre que l'activité de restauration déléguée dans le cadre du présent contrat.

Le dépôt des biens et équipements est constitué sous l'entière responsabilité du Délégué qui en assumera tous les frais et risques.

Article 5 – Conditions d'exploitation de l'activité restauration

5.1 – Généralités

Dans le cadre du présent contrat, le Délégué s'engage à assurer :

- la sécurité inhérente à son activité ; il devra respecter l'ensemble des règles d'hygiène et de sécurité applicable à son activité et l'ensemble des obligations légales et réglementaires applicables à son activité,
- maintenir la capacité opérationnelle du site restauration,
- optimiser la gestion et rechercher l'amélioration des résultats.

Le Délégué sera l'employeur des salariés travaillant au sein du restaurant qui seront sous sa seule autorité et responsabilité. Le Délégué sera seul responsable du recrutement, de la formation et de la surveillance de son personnel. La gestion administrative et la paie lui incombent.

5.2 – Période et jours d'ouverture

La période d'ouverture du restaurant doit être au minimum égale à la période d'ouverture du camping.

Jours d'ouverture :

- Haute saison (juillet et août) : 7 jours sur 7.
- Basse saison (avril, mai, juin, septembre) : 5 jours sur 7, incluant les jours fériés, samedis et dimanches midi au minimum.

5.3 – Offre de restauration et d'animation

Le Délégué s'engage à proposer une offre adaptée aux campeurs et à la clientèle extérieure, avec un bon rapport qualité/prix, comprenant :

- Un menu du jour le midi.
- Une carte traditionnelle (salades repas, burgers, grillades, plats maison).
- Une offre de snacking (crêpes, glaces, boissons) l'après-midi.
- Une offre spécifique cyclistes (label « Accueil Vélo »).
- Une offre à emporter au moins un soir par semaine (exemple : poulet rôti).
- Un dépôt de pain le matin, sur demande.
- L'organisation d'au moins quatre soirées à thème en haute saison.

5.4 – Prestations complémentaires

Le Délégué est le prestataire traiteur principal des groupes accueillis par le Délégant (petits déjeuners, déjeuners, dîners), selon les tarifs définis conjointement : cela inclut la confection et la livraison chaude. Le Délégant conserve un droit de regard sur la qualité et la cohérence de l'offre.

Article 6 – Moyens techniques, maintenance, travaux

6.1 – Moyens techniques et logistiques

Le Délégué prend à sa charge les moyens techniques suivants :

- Caisse enregistreuse

Le Délégué met à disposition du délégué, sur refacturation à l'euro-l'euro : la ligne téléphonique, l'accès Internet.

Un droit de passage s'exerce pour le Délégué dans la cuisine pour l'accès au local piscine à chaque fois que cela est nécessaire.

6.2 – Maintenance – Entretien – Equipements complémentaires

Le Délégué a la charge de :

- l'entretien courant des locaux et équipements mis à sa disposition dans le cadre du présent contrat et à leur restitution en bon état au terme du contrat,
- remplacer ou compléter à ses frais les biens et équipements nécessaires au bon fonctionnement de l'activité de restauration selon les standards de la profession, sous réserve qu'il n'affecte pas les immeubles mis à dispositions ou qu'ils ne soient pas qualifiés d'immeubles par destination,
- les visites et vérifications réglementaires obligatoires liées à son activité,
- informer le Délégué de tout besoin ou demande spécifique excédant ses obligations afin que le délégué puisse valider ou non. Tout engagement de dépenses du Délégué sans l'autorisation du Délégué restera à la charge du Délégué.

L'entretien des sanitaires du camping faisant suite aux événements organisés par le Délégué fera l'objet d'une coordination avec le Délégué.

6.3 – Travaux

Les travaux de grosses réparations sont à la charge du Délégué. Cependant, celles rendues nécessaires par suite d'une faute ou d'une négligence du Délégué dans l'exploitation de l'activité restauration resteront à la charge du Délégué.

Le Délégué ne pourra réaliser ou faire réaliser aucuns travaux (qu'ils soient courants ou qualifiés de grosses réparations) sans l'accord exprès et préalable du Délégué.

Le Délégué devra assurer à ses frais les visites réglementaires des matériels et installations afférents à l'activité de restauration.

Le Délégué est tenu de signaler en temps utile au Délégué les grosses réparations, les travaux conservatoires et urgents qui peuvent s'avérer opportuns sur les installations et équipements.

Article 7 – Dispositions financières

7.1 – Structure de la redevance

La redevance due par le Délégué comprend :

1. Une part fixe annuelle, fixée à 5 000 € TTC
2. Les charges de fluides (eau, électricité, gaz).
3. Une part variable, calculée sur le chiffre d'affaires HT mensuel :
 - 5 % en basse saison (avril, mai, juin, septembre),
 - 10 % en haute saison (juillet, août).

7.2 – Redevance

Le Délégué transmettra chaque mois au Délégué :

- Le tableau récapitulatif des tickets de caisse Z,

- Les justificatifs de chiffre d'affaires.

Les versements s'effectueront selon les modalités fixées annuellement. Un bilan financier de saison sera présenté en fin d'exercice.

Article 8 - Responsabilité du Délégué

Le Délégué est responsable du bon fonctionnement des installations et des ouvrages mis à disposition.

Tous les ouvrages, installations et équipements du service délégué, doivent être exploités conformément aux règles de l'art.

Le Délégué est responsable du bon fonctionnement de l'activité restauration du camping Woka Marnay.

Cette responsabilité s'étendra notamment :

- aux dommages causés par les agents ou préposés du Délégué dans l'exercice de leurs fonctions ;
- aux dommages causés à des tiers du fait de défauts des installations mises à la disposition du Délégué ;
- aux dommages dus à tout défaut de sécurité des installations confiées au Délégué ;
- aux dommages causés par les matériaux, substances ou produits mis en œuvre pour l'exploitation des activités déléguées, ou qui constituent des déchets de cette exploitation ;
- aux dommages causés par la foudre ou par un incendie.

Le Délégué déclare être assuré en responsabilité civile, auprès d'une compagnie notoirement solvable.

Le Délégué intéressé s'engage à produire dans un délai d'un mois à compter de la signature du présent contrat, en janvier de chaque année, et à tout moment, sur demande du Groupe PSL 25 90 70, une attestation d'assurance correspondante et les plafonds des garanties de ses polices d'assurance.

Article 9 – Les pénalités pour retard et autres sanctions

9.1 Retards, interruptions

Sauf cas de force majeure ou de circonstances assimilées, en cas de retard ou de non-exécution de l'une des obligations prévues à la présente convention et incombant au Délégué, et dans un délai de 15 jours calendaires après mise en demeure avec accusé de réception restée infructueuse en tout ou partie, le Délégué sera redevable auprès du délégant d'indemnités forfaitaires par jour de persistance de l'infraction.

Le montant de ces pénalités est de :

- non-remise des attestations d'assurance dans les délais convenus entre les parties : 1 % du montant total du chiffre d'affaires généré par l'exploitation du restaurant par mois entier de retard, décomptés à partir du jour où le Délégué reçoit la mise en demeure du délégant ;
- non remise de tout document demandé par le délégant dans le cadre du suivi financier : 50 € par jour calendaire de retard.

Le versement des pénalités prévues par le présent article ne préjuge pas des indemnités ou dommages-intérêts que le Délégué pourrait être amené à verser, par ailleurs, au délégant.

9.2 – Mesures d'urgence prises par l'autorité délégante

Le Délégant pourra prendre toutes les mesures nécessaires aux frais et risques du Délégué dans les cas où, par suite de manquement sérieux aux obligations du présent contrat, l'exploitation du restaurant est totalement ou partiellement interrompue, sans que le Délégué ne cherche immédiatement à rétablir une situation normale.

Les mesures sont mises en œuvre par Le Délégant après mise en demeure du Délégué restée infructueuse dans un délai de 8 jour ouvré, sauf circonstances présentant une urgence exceptionnelle.

L'intervention d'urgence du Groupe PSL 25 90 70 prévue par le présent contrat ne suspend pas l'exécution du présent contrat. Le Délégué doit s'efforcer de reprendre, dès qu'il le peut, l'exploitation normale du service. À défaut, il s'expose à la résiliation du contrat pour faute grave, prévue ci-après.

9.3 – Résiliation du contrat pour faute du Délégué

En cas de manquement grave du Délégué (non-paiement, défaut d'entretien, non-respect des obligations d'ouverture ou d'hygiène), le Délégant pourra, après mise en demeure restée infructueuse 30 jours, résilier le contrat de plein droit. Cette résiliation sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception, et sans préjudice des droits que le délégant en tout ou partie pourrait faire valoir par ailleurs.

Article 10 – Remise en installation en fin de contrat

Le Délégué remettra au délégant l'ensemble des ouvrages, installations et équipements confiés au terme des présentes, le jour où l'exécution du contrat prendra fin. Tous ces ouvrages et équipements devront alors être en état de marche et d'entretien normal, selon l'inventaire initial. Un état des lieux contradictoire sera établi à cette occasion.

Dans le cas où le Délégant se trouverait dans l'obligation de procéder immédiatement à des travaux de réparation et d'entretien pour assurer la continuité du service au moment où l'exécution du contrat prendra fin, les frais ainsi engagés et correspondant à ces travaux qui seront mis à la charge du délégant seront refacturés Délégué.

Article 11 – Cession ou sous-location

Le Délégué ne peut céder, transférer ou sous-louer tout ou partie du présent contrat sans autorisation écrite du Délégant.

Le non-respect de ces dispositions entraîne de plein droit la résiliation du présent contrat dans les conditions prévues à l'article 9.3.

Article 12 – Règlement des litiges

Le Contrat est régi par le droit français.

En cas de litige né à l'occasion de la conclusion, de l'interprétation, de l'exécution, de la rupture du Contrat et de ses suites, les Parties s'efforceront de bonne foi de trouver un accord amiable. A défaut d'accord, le litige sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal de Grande Instance de BESANCON.

Article 13 – Élection de domicile

Pour l'exécution du présent contrat et de ses suites, les parties font élection de domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes.

Article 14 – Annexes

- Annexe 1 : Inventaire des biens mobiliers mis à disposition.

Fait à BESANCON, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Groupe PSL 25 90 70

Le Président

Pour le Délégué

Le